

Appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1

Convention-cadre 2013-2015

EMPLOIS D'AVENIR

**Favoriser l'appui à l'acquisition de compétences
transversales sécurisant le parcours professionnel
des jeunes bénéficiaires des emplois d'avenir**

*(à destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
au titre du plan de formation et de la professionnalisation)*

Date de lancement de l'Appel à Projets :

15 février 2013

Date limite de dépôt des candidatures :

02 avril 2013

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

I/ CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation	Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'appel à projets	Page 6
3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses	Page 7
4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires	Page 11
5. Modalités financières	Page 13
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation	Page 15
7. Calendrier d'éligibilité	Page 16

II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle	Page 18
2. Points de vigilance	Page 24
3. Terminologie	Page 26

PARTIE I

CADRAGE GÉNÉRAL

DE L'APPEL À

PROJETS

1 – Éléments de contextualisation

Créés par la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, les emplois d'avenir ont pour objet de proposer aux jeunes de réussir une première expérience professionnelle et de contribuer à leur insertion durable dans l'emploi.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (*jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés*) pas ou peu qualifiés.

Des emplois pour les jeunes en difficultés, sortis du système scolaire sans diplôme ou avec un CAP ou un BEP :

Près de 550 000 jeunes sans diplôme sont à la recherche d'un emploi. Ce chiffre est porté à 750 000 si l'on ajoute les jeunes titulaires d'un CAP ou d'un BEP.

Chaque année, ce sont 120 000 jeunes qui sortent du système scolaire sans diplôme, avec un taux de chômage de 22,7 % (*contre 9,4 % pour le reste de la population active*).

Les emplois d'avenir ont pour objectif d'ouvrir les portes du marché du travail à ces jeunes en difficulté. Ils reposent sur l'ambition forte de miser sur le potentiel des jeunes, même s'ils n'ont pu le valoriser en acquérant un diplôme.

Bien plus que de simples contrats, le dispositif des emplois d'avenir représente une véritable mobilisation générale en faveur de l'emploi des jeunes.

Quelques idées clés sur les emplois d'avenir :

Une première expérience professionnelle pour des jeunes âgés de 16 à 25 ans (*ou jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés*), peu ou pas diplômés et à la recherche d'un emploi ;

Des contrats à durée indéterminée dans leur très grande majorité, mais aussi des CDD de 3 ans et, exceptionnellement des CDD d'une durée de 1 an, si la situation et le projet professionnel du jeune l'exigent ;

L'Etat finance 75 % du salaire brut du jeune à hauteur du SMIC pour les employeurs du secteur non marchand (*35 % pour le secteur marchand*) ;

Des formations ciblées pour favoriser l'acquisition de compétences transversales, de base ou transférables, pour faire entrer les jeunes dans un parcours à vocation qualifiante qui renforce leur employabilité.

2 – Éléments de cadrage et finalités de l'appel à projets

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'**article 3.1** visant à «*Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes*».

Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes par la mise en œuvre de différentes initiatives dont l'*«appui à l'acquisition de compétences transversales et sécurisant la suite du parcours professionnel des jeunes bénéficiaires d'un emploi d'avenir.*

L'Etat financera pour sa part un dispositif d'accompagnement de ces jeunes et pourra appuyer les démarches d'ingénierie nécessaires à la construction de leur parcours de formation».

Le FPSPP, au travers de cet appel à projets, contribue :

- ☛ au financement d'actions de formation au profit des jeunes peu ou pas qualifiés afin de leur permettre de réussir une première expérience professionnelle et de contribuer à leur insertion durable dans l'emploi dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels ;
- ☛ au pilotage du volet «formation» du dispositif au plan national, garantissant l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires par le développement d'une information, de procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés :

L'appel à projets vise l'ensemble des publics salariés en emplois d'avenir :

- ☞ Prioritairement les jeunes de 16 à 25 ans (*jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés*) sans emploi, s'engageant dans le dispositif d'emploi d'avenir et sans diplôme ou titulaires d'un CAP/BEP et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois ;
- ☞ à titre exceptionnel, les jeunes de niveau III ou supra, résidant en zones prioritaires, en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

Le dispositif «**emploi d'avenir**» privilégie le recrutement de salariés à temps plein (35h) sans exclure le recours au temps partiel, après accord du référent du service public de l'emploi et lorsque le parcours ou la situation du jeune le justifient, notamment pour faciliter le suivi de l'action de formation ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'embauche à temps complet du jeune.

Secteurs d'activité et employeurs concernés :

L'appel à projets vise l'ensemble des secteurs d'activité concernés par l'emploi d'avenir relevant des champs professionnels couverts par les OPCA :

- ▶▶ Les secteurs prioritaires sont identifiés au niveau régional (*dialogue partenarial entre les acteurs socioéconomiques*). Le Préfet de région, en collaboration avec le Président du Conseil Régional, élabore un schéma d'orientation régional précisant les filières et secteurs d'activité prioritaires.
- ▶▶ Dans chaque région, les employeurs du secteur marchand ont accès au dispositif s'ils appartiennent à l'un des secteurs d'activités visés par arrêté du Préfet de région. Toutefois, tous les employeurs du secteur non marchand peuvent proposer un emploi d'avenir, même s'ils se situent dans un secteur non identifié comme étant prioritaire.

Eligibilité des actions :

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. Les actions liées aux participants :

- ☞ Actions de formation au profit des jeunes en emplois d'avenir, qui concourent à l'acquisition :
 - de compétences transversales (*conformément au référentiel de l'ANLCI*) permettant de sécuriser le parcours professionnel du jeune en emploi d'avenir ;

et/ou

 - de compétences permettant d'occuper un autre emploi.

- ☞ Actions de formation au profit des tuteurs¹ des jeunes en emplois d'avenir, dans le respect des plafonds réglementaires mentionnés au paragraphe 5 consacré aux modalités financières.

Dans le cadre du présent appel à projets sont exclusivement visées :

- ☞ **les actions de formation financées au titre des agréments "plan de formation"**, y compris les actions de positionnement et d'évaluation ;

- ☞ **les actions de formation réalisées dans le cadre d'une période de professionnalisation**. L'OPCA s'engage le cas échéant à ne pas présenter ces périodes de professionnalisation au financement du FPSPP dans le cadre de la péréquation. Les périodes de professionnalisation au profit des jeunes en emploi d'avenir feront l'objet d'un suivi spécifique.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets du FPSPP*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée selon les modalités définies au point 2 de la page 9 et 2 de la page 14.

¹ *Le tuteur, salarié de la structure employant le jeune en emploi d'avenir, est chargé d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le jeune dans l'exercice de son emploi.*

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées

1. Dépenses liées aux participants :

Sont éligibles :

- ☞ Les coûts pédagogiques des actions de formation au profit des jeunes en emplois d'avenir supportés par l'OPCA ;
- ☞ Les coûts pédagogiques des actions de formation au profit des tuteurs des jeunes en emplois d'avenir.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (*service projets du FPSPP*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 14.

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent appel à projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ▶▶ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets ;
- ▶▶ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ▶▶ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Les démarches d'ingénierie prises en charge dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent en complément des démarches d'ingénierie éventuellement mises en œuvre et financées dans le cadre d'un accord de développement des emplois et des compétences (ADEC) conclu avec l'Etat.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 14, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leurs responsables, sont nécessaires pour attester du temps passé.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence. Cette dépense doit être justifiée par des factures payées.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence doit être appliquée.

Dépenses indirectes de fonctionnement

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (*charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements*).

4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

- ☞ Les projets doivent s'appuyer sur une étude préalable sectorielle des parcours envisageables pour les jeunes en emplois d'avenir. A partir des données des observatoires de branche et les travaux des OPCA, le candidat précise les métiers, les compétences et les évolutions envisageables pour les jeunes susceptibles de bénéficier des formations financées dans le cadre de l'appel à projet. Est visée la mise en œuvre d'un véritable travail de diagnostic et de prospective sur les opportunités sectorielles, et les trajectoires envisageables pour les jeunes en emploi d'avenir dans les secteurs d'accueil ou dans d'autres secteurs susceptibles de les accueillir à l'échéance de leur emploi d'avenir. Cette démarche vise à favoriser une réflexion sur les parcours de ces jeunes et à anticiper leur sortie du dispositif ;
- ☞ Chaque OPCA retenu doit être en mesure de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, missions locales, réseau Cap emploi (pour les jeunes en situation de handicap, des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) pour les diagnostics, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation sur son territoire de compétences et de moyens humains et techniques sur l'ensemble du territoire. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;
- ☞ Les projets doivent mettre en évidence la capacité de l'OPCA à mettre en œuvre des actions de formation concourant à l'acquisition de compétences transversales, qu'elles soient de base ou transférables et permettant de sécuriser le parcours professionnel du salarié ;
- ☞ L'OPCA doit être en capacité de présenter des projets associant l'acquisition de compétences clefs ;
- ☞ L'OPCA doit être en capacité de justifier dans le cadre du développement des compétences transférables de la nature des compétences visées ainsi que le processus de validation (*référentiel de certification...*) ;
- ☞ Les projets doivent détailler les dispositifs mobilisés à ce titre (*plan de formation, périodes de professionnalisation, durée des actions prévues, mobilisation du tutorat, suivi et de l'accompagnement des jeunes...*) ;

- ☞ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi de l'opération ;
- ☞ L'OPCA doit donc être en capacité de présenter les perspectives d'embauche d'emplois d'avenir dans ses branches adhérentes ;

Le poids financier de chaque demande de subvention sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de **trente millions d'euros (30 000 000 €)** prévue dans l'annexe financière 2013 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP.

5 – Modalités financières

La maquette financière définie pour ce projet est de **trente millions d'euros (30 000 000 €)**.

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions liées aux participants :

Actions liées aux jeunes en emplois d'avenir :

- La prise en charge du FPSPP s'établit à 70 % du coût pédagogique des actions de formation prises en charge par l'OPCA

Actions liées aux tuteurs des jeunes en emplois d'avenir :

- La prise en charge, par le FPSPP, du coût pédagogique des actions de formation au profit des tuteurs prises en charge par l'OPCA est plafonnée à 15€ par heure, dans une limite de 40 heures.

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]) :

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ▶ à **3,50 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA/l'OPACIF, soit 3,50 % des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA/l'OPACIF ;

- ▶ à **1,40 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;

- ▶ à **0,75 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

Suivi :

L'Article 7 de la Convention-cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Les modalités techniques définies au paragraphe «Modalités de suivi in itinere» page 20 en précisent la mise en œuvre.

Audits :

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

Evaluation :

«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent appel à projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

Capitalisation :

Dans l'optique de valoriser (*et de partager*) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (*nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...*), les OPCA seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

7 – Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations :

- ☛ Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **2 avril 2013**.
- ☛ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **17 mai 2013**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ☛ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2013** ;
- ☛ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2013 au 31 décembre 2015**.

PARTIE II

MODALITES DE GESTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'APPEL A PROJETS

1 – Modalités de gestion et de contrôle

1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs :

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales :

- ☞ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ☞ L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande d'aide financière. La recevabilité de cette demande conditionnera la programmation ;
- ☞ L'OPCA doit argumenter sa demande d'aide financière en tenant compte des différents critères fixés par le présent appel à projets ;
- ☞ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ☞ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés*) ;
- ☞ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ☞ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, l'aide financière du FPSPP ;
- ☞ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des dépenses qui seraient réalisées par année ;

Rigueur administrative et financière :

- ☞ L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion ;
- ☞ Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération (*un document type est communiqué avec la demande d'aide financière*).

1.2 Les actions éligibles au présent appel à projets :

Les actions de formation dans le cadre des dispositifs :

Les dépenses éligibles afférentes sont les coûts pédagogiques de l'OPCA payés lors de la remise des bilans.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme défini à la au 1.5 de la page 22.

1.3 Modalités financières :

✚ Actions de formation au profit des jeunes en emplois d'avenir :

La prise en charge par le FPSPP des actions de formation s'établit à 70 % du coût pédagogique des actions de formation prises en charge par l'OPCA.

✚ Actions de formation au profit des tuteurs des jeunes en emplois d'avenir :

La prise en charge par le FPSPP des actions de formation prises en charge par l'OPCA au profit des tuteurs est plafonnée à 15€ par heure, dans une limite de 40 heures.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ☞ dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- ☞ dans la convention entre l'OPCA et le FPSPP ;
- ☞ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

La participation du FPSPP aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée pour cet appel à projets comme défini à la page 22.

1.4 Modalités de suivi in itinere :

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi du FPSPP et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires

Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :

Tel que défini dans la lettre circulaire LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs déclarés par les OPCA. Pour cela, l'OPCA s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (*année N*) à remettre le 09 février de l'année suivante (*N+1*). L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils des stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive² à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

Enquête mensuelle FPSPP :

Le FPSPP collectera les informations mensuelles. Ces enquêtes indiqueront les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP (Par région : *montant global engagé, nombre de bénéficiaires, nombre d'heures de formation engagées, ventilées par dispositifs : Professionnalisation, plan de formation*).

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPCA devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'appel à projets et l'ensemble des dépenses réalisées par l'OPCA sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

² L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'appel à projets sera reprise par voie d'avenant.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

1.5 Modalités de contrôle :

Contrôle de service fait :

Présentation du bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle et du bilan final de l'opération incluant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers (*dont l'outil de suivi*) ;

+ Actions concernant les jeunes en emplois d'avenir et actions concernant les tuteurs des jeunes en emplois d'avenir :

Les dépenses afférentes sont les coûts pédagogiques :

- ☞ Echantillonnage de plusieurs dossiers de participants de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

- ☞ Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action :
 - Le programme de formation, le calendrier de la formation détaillant la durée en heures ;
 - La facture des coûts pédagogiques ;
 - Les attestations de présence déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées, tamponnées et cosignées par l'organisme et le participant.

✚ Pour le tuteur (en complément des éléments relatifs à l'action de formation) :

le contrat de tutorat ou tout autre document permettant d'identifier que le tuteur encadre un emploi d'avenir

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation dans le protocole individuel de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (*faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation*).

☞ L'OPCA devra également fournir **les modalités de contrôle de la concordance des attestations avec les feuilles d'émargement.**

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération : (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]*) :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ▶▶ à **3,50 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50 % des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA ;
- ▶▶ à **1,40 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
- ▶▶ à **0,75 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

Nota bene : Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (donc au coût «retenu») après contrôle de service fait.

2 – Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à l'aide du FPSPP (*Convention bilatérale type FPSPP/OPCA*) :

- ☞ Il doit mentionner le soutien financier du FPSPP et apposer son logo sur les principaux documents relatifs à l'opération.
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP.

Rigueur administrative et financière :

- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ☞ Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du FPSPP ou toute autre instance de contrôle nationale ;

- ☞ Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du FPSPP (*ou organisme dûment missionné*) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

Responsabilité financière :

- ☞ En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

3 – Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- ❑ L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.